

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-25

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 880 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 880 000 \$ POUR EFFECTUER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN DE ROCKWAY-VALLEY

ATTENDU la résolution 195.09.2024 par laquelle le conseil autorisait la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU qu'à la suite de cette demande la Municipalité a reçu confirmation d'une subvention de 563 883 \$ du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour des travaux de réfection du chemin Rockway-Valley;

ATTENDU que l'article 1061 CM permet de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation lorsque les travaux concernent de la voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 avril 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour la réfection du chemin Rockway-Valley, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martin Léger, directeur général et greffier-trésorier, en date du 11 avril 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B » ;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 880 000 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 880 000 \$ sur une période de 20 ans;

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte

également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion :	le 14 avril 2025
Présentation du règlement	le 14 avril 2025
Adoption du règlement:	le 30 avril 2025
Publication et entrée en vigueur :	le 1 ^{er} mai 2025

Jean-Guy Galipeau
Maire

Martin Léger
Directeur général et greffier-
trésorier